



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0197 du 30/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0197, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour lots à bâtir et voie d'accès sur la commune de La Gaude (06), déposée par Monsieur BLAMOUTIER Patrice, reçue le 17/06/2021 et considérée complète le 24/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BI 24, 25 sur une superficie de 9 183 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser une voie d'accès pour un lotissement de 7 villas à construire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en zone espace boisé classé dans sa partie sud-ouest ;
- dans un corridor écologique « Basse Provence calcaire » qui est classé comme « à préserver » du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019 ;
- à moins de 10 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Terre Type I « Vallée et gorges de la Cagne » (FR930020142) ;

Considérant que le projet risque d'interrompre la continuité écologique assurée par la trame verte et bleue du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas établi de diagnostic écologique qui aurait permis de mieux caractériser l'état initial de la biodiversité et les enjeux écologiques et de proposer, le cas échéant, des mesures pour limiter les incidences potentielles du projet sur la préservation de cette biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

Considérant que le projet se trouve pour sa majeure partie dans un paysage de grande qualité, à protéger ;

Considérant que les opérations liées à la construction des 7 villas à bâtir et de la voie d'accès associée, et l'opération de défrichement en objet sont à considérer comme un seul et même projet ;

Considérant l'absence d'information sur le contenu exact (notamment la place réservée à l'épandage des fosses septiques) et sur les incidences potentielles de la construction de ces villas et de la voie d'accès,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées BI 24, 25 situé sur la commune de La Gaude (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BLAMOUTIER Patrice.

Fait à Marseille, le 30/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).